

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 14 août.

LES ACTIONNAIRES DES MINES DE SAINT-BERAIN CONTRE MM. CLERGET, GAULOT, GACON ET LOUIS CLEEMANN. (Voir les numéros des 8 et 15 août.)

(Le Tribunal, après avoir écarté les fins de non-recevoir, a statué au fond par des motifs dont voici l'analyse) :

« Quant au moyen tiré de l'erreur, attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié, quant au dol, attendu qu'il faut pour annuler la convention, non seulement qu'il y ait mensonge, mais qu'il ait été accredité par des manœuvres, telles que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté; que l'exagération donnée par Clerget, Gacon et Gaulot ne constitue pas le dol; qu'il faudrait pour qu'il y eût dol qu'ils se fussent livrés à des manœuvres telles que fabrication de livres, création de témoignages propres à accrédi-ter leur mensonge; qu'en fait, Clerget, Gaulot et Gacon sont restés étrangers à la rédaction de l'acte de société; que, d'ailleurs, les actionnaires, s'ils étaient remontés à l'origine de la propriété de la mine, ce qui était possible, puisqu'elle résultait d'actes notariés et d'arrêt du conseil, se seraient assurés qu'elle avait une valeur bien inférieure au prix même de 800,000 fr.; qu'ainsi l'adhésion de Clerget et consorts se trouve expliquée sans recourir à la fraude; que la formation de la société et les actes qui l'ont précédée et suivie sont l'œuvre de David-Samuel Blum et Auguste Cleemann; à l'égard de Louis Cleemann, attendu que les seuls faits à lui reprocher sont la publicité donnée au devis de Virlet, ingénieur, et certaines énonciations de ce devis; qu'il a pu de bonne foi être lui-même induit en erreur par l'avis de l'ingénieur;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur demande et les condamne aux dépens. »

— M. Manez nous prie d'annoncer que la *librairie-correspondance* est restée étrangère aux traités qu'aurait pu faire M. Justin dans cette affaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 16 août 1839.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CESSIION DE DROITS D'AUTEUR. — M. QUEDEVILLE CONTRE M. DUMANOIR, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

Tout se vend aujourd'hui, la loi commerciale sera bientôt la règle générale, le reste sera l'exception. Ce que Corneille n'a pas voulu faire en cédant le *Cid* à Richelieu, maint auteur, peut-être moins nécessairement, le fait aujourd'hui : il est vrai que les œuvres n'ont pas la même importance littéraire.

M. Quedeville a acheté pour 500 fr. la moitié de la propriété d'un vaudeville, *les Lettres d'amour*, en collaboration avec M. Dumanoir. M. Dumanoir était à cette époque, comme il l'est encore aujourd'hui, directeur des Variétés, la réception allait donc d'elle-même, il n'y avait pas d'obstacle possible, aussi par un traité du 6 mars 1838, M. Dumanoir a reconnu M. Quedeville propriétaire pour moitié des *Lettres d'amour*, et s'est engagé, comme directeur, à faire représenter le vaudeville à son tour de réception.

Restait une seule petite difficulté : la pièce n'était pas terminée, et impossible d'obtenir de M. Maillan, vendeur de M. Quedeville, le dénouement des *Lettres d'amour*.

Dans cette conjoncture, M. Quedeville a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Dumanoir, une demande en restitution des 500 fr. qu'il avait versés à M. Maillan pour l'acquisition de sa moitié du vaudeville; M. Dumanoir a appelé M. Maillan en garantie, et, sur les plaidoiries de M<sup>o</sup> Walker pour M. Quedeville, et de M<sup>o</sup> Amédée Lefebvre pour M. Dumanoir, le Tribunal, présidé par M. Bertrand, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal vidant son délibéré joint les causes, et statuant par un seul et même jugement :

En ce qui touche la demande principale;

Attendu que Quedeville est propriétaire par moitié d'un vaudeville en deux actes, intitulé *Lettres d'amour*, en collaboration avec Dumanoir;

Que cette qualité lui a été reconnue par Dumanoir lui-même, qui s'est obligé de faire représenter ladite pièce au théâtre des Variétés, dont il était directeur au 6 mars 1838, époque de l'engagement verbal pris par lui envers Quedeville;

Attendu que depuis cette époque la représentation promise n'a pas eu lieu; que le manuscrit n'est pas terminé; qu'il ne peut dépendre du défendeur de retarder indéfiniment l'exécution de ses engagements sans être passible de dommages-intérêts envers le demandeur;

Par ces motifs,

Condamne par toutes voies et même par corps Dumanoir à faire représenter dans le délai de quatre mois à dater de ce jour, sur le théâtre des Variétés la pièce dont il s'agit, sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, à payer à Quedeville la somme de 700 francs pour lui tenir lieu de sa moitié, tant dans la propriété du manuscrit que dans les avantages qui doivent résulter de la représentation dudit ouvrage;

Condamne Dumanoir à tous les dépens;

En ce qui touche la demande en garantie;

Attendu que Maillan ne comparait pas ni personne pour lui, donne défaut, et, pour le profit, condamne Maillan à indemniser Dumanoir de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE PEYTEL. — NOTAIRE ACCUSÉ D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SA FEMME ET DE SON DOMESTIQUE.

Il y a longtemps que la justice criminelle n'a eu à prononcer sur une accusation dont les détails soient aussi saisissants et aussi mystérieux que ceux de cette affaire.

Après quelques mois de mariage, une jeune femme a été trouvée mourante dans les bras de son mari, à côté du cadavre de son domestique. Quel est l'assassin? Est-ce le mari qui n'a commis un second crime que pour assurer l'impunité du premier? Est-ce, au contraire, sous les coups de son domestique que la malheureuse femme a péri, et l'assassin est-il tombé lui-même sous les coups de la vengeance du mari? Telles sont les questions du grand procès qui va s'agiter le 26 août devant la Cour d'assises de l'Ain. La position de l'accusé, les motifs du crime, les circonstances étranges qui l'ont accompagné, tout semble donner à ce procès un intérêt éminemment dramatique.

Nous publions aujourd'hui la première partie de l'acte d'accusation :

« De tous les événements qui, dans ces derniers temps, ont affligé le département de l'Ain, il n'en est aucun qui ait causé une sensation plus profonde et plus vive que la mort tragique de la dame Félicité Alcazar, épouse de Sébastien Benoît Peytel, notaire à Belley. La dame Peytel était partie de cette ville avec son mari et Louis Rey, leur domestique, vers la fin du mois d'octobre 1838, pour aller passer quelques jours à Mâcon, lorsque le 1<sup>er</sup> novembre, à minuit, les habitants de Belley furent éveillés tout à coup par l'arrivée du sieur Peytel, par ses cris et les marques qu'il donnait de la plus violente agitation. Il implorait les secours de tous les médecins de la ville, frappait bruyamment à leurs portes, agitait les sonnettes de leurs maisons avec une sorte de frénésie, et annonçait que sa femme, étendue et mourante dans sa voiture, venait d'être frappée sur la route de Lyon d'un coup de feu tiré par son domestique, auquel il avait ensuite lui-même arraché la vie.

« A ce récit plusieurs personnes accoururent, et quel spectacle s'offrit à leurs yeux !

« Une jeune femme gisait dans le fond d'une voiture et sans vie; tout son corps ruisselait comme si on l'avait plongé dans l'eau; elle paraissait grièvement blessée au visage, et ses vêtements relevés, malgré un temps pluvieux et froid, laissait voir le dessus de ses genoux, presque entièrement découverts. A l'aspect de ce corps demi-nu et inanimé, tous les assistants furent émus. On s'écria que le premier des soins à donner à une femme mourante était de la préserver du froid et de la couvrir. Un médecin l'examina, et déclara que tous les secours étaient inutiles, que la dame Peytel était morte et glacée.

« Les instances du sieur Peytel redoublaient; il réclama de nouveaux secours, et ne tenant aucun compte de la fatale assurance qu'il venait de lui être donnée, il demanda qu'on allât chercher tous les médecins. Une scène si étrange et si douloureuse, le récit entrecoupé donné par le sieur Peytel de la mort violente de son épouse, ses mouvements extraordinaires, et l'aveu qu'il ne cessait de répéter qu'il avait achevé son domestique à coups de marteau, frappèrent l'œil pénétrant du lieutenant Wolf, commandant de la gendarmerie. Cet officier donna l'ordre d'arrêter Peytel sur-le-champ; mais celui-ci se jeta au cou d'un des assistants qui intercédèrent pour lui, et demanda qu'on ne s'assurât pas immédiatement de sa personne.

« Le cadavre de la dame Peytel fut transporté dans son appartement. On se hâta d'aller sur la route relever le corps sanglant du domestique; et Peytel, interpellé sur les causes de ce double meurtre, fit connaître en ces termes toutes les circonstances de ce terrible événement.

« Il était parti de Mâcon, dit-il, le 31 octobre, à onze heures du matin pour retourner à Belley, avec sa femme et son domestique. Ce dernier conduisait un chariot découvert; Peytel et sa femme le suivaient dans une voiture à quatre roues, traînée par un cheval. Arrivés à Bourg à cinq heures du soir, ils en étaient partis à sept pour aller coucher à Pont-d'Ain, où ils ne furent rendus qu'à minuit. Dans le trajet, Peytel crut remarquer que Louis avait ralenti le pas de son cheval. Descendu à l'hôtel, il lui avait ordonné de déposer dans sa chambre 7,500 francs qu'il portait dans la voiture; mais le domestique lui avait répondu que la cour de l'hôtel fermait bien et que cette précaution était inutile, il s'était vu alors lui-même obligé de transporter son argent. Le lendemain, 1<sup>er</sup> novembre, ils s'étaient remis en route à neuf heures du matin. Louis n'était pas venu prendre les ordres de son maître comme c'était sa coutume. Arrivés à Tenay vers trois heures, ils y avaient dîné et n'étaient partis qu'à cinq heures; il en était huit lorsqu'ils avaient atteint le bourg de Rossillon, et ils s'y étaient arrêtés une demi-heure pour faire donner l'avoine aux chevaux.

« Au moment de leur départ de ces lieux le temps était menaçant, et la pluie commençait à tomber. Peytel avait dit à son domestique de se procurer une couverture pour garantir les objets placés sur le chariot; mais celui-ci s'y était refusé, en lui répondant d'un ton ironique que le temps était beau. Déjà, depuis quelques jours, Peytel avait remarqué que Louis était sombre et ne parlait presque pas.

« Après avoir dépassé d'environ cinq cents pas le pont d'Auderet, jeté sur la rivière de Furans, et parcouru la partie la moins rapide de la montée de la Darde, il avait crié à son domestique, qui allait toujours en avant, de descendre du chariot pour finir la

montée à pied. Dans ce moment, un vent violent soufflait du sud, et la pluie était très forte; Peytel était enfoncé dans le coin, à droite, de la voiture, et sa femme rapprochée de lui dormait la tête appuyée sur son bras gauche, tout à coup il avait entendu la détonation d'une arme à feu, dont il avait aperçu la lumière à plusieurs pas de distance, et sa femme s'était écriée : « Mon pauvre mari, prend tes pistolets. » Son cheval s'était emporté et avait pris le trop. Peytel avait sur-le-champ tiré de l'intérieur de la voiture un coup de pistolet sur un individu qu'il avait vu courant sur la route. Ne se doutant pas encore que sa femme fût atteinte, il s'était élancé à terre par un côté de la voiture, pendant que sa femme s'élançait de l'autre, et avait tiré sur son domestique, qu'il venait de reconnaître, un second coup de pistolet, inutile comme le premier. Redoublant de vitesse, il avait frappé Louis par derrière d'un coup de marteau; celui-ci s'était retourné, avait levé sur son maître son bras armé du pistolet qu'il venait de tirer; mais, plus prompt que lui, Peytel lui avait porté un coup de marteau qui l'avait renversé la face contre terre; lui plaçant alors son pied sur le dos, il l'avait frappé du même instrument, à coup redoublés, et l'avait achevé, bien que le brigand lui demandât grâce.

« Bientôt le souvenir de sa femme lui était venu à l'esprit et l'appelant plusieurs fois par son nom, il courait éperdu, la cherchant en vain sur tous les côtés de la route. Arrivé au pont d'Auderet, il avait reconnu sa femme étendue dans un pré couvert d'eau, situé sur les bords du Furans. Cette découverte horrible l'avait d'autant plus étonné qu'il ne croyait pas sa femme atteinte du coup de feu; il avait cherché à la retirer de l'eau et ce n'est qu'après longs efforts qu'il était parvenu à la placer sur le talus de la chaussée, la face contre terre. La supposant à l'abri de plus grands dangers et ne la croyant encore que blessée, il avait pensé à aller implorer du secours dans une maison isolée, située sur la route du côté de Rossillon. Dans cet instant il avait aperçu sa voiture tout près de lui sans qu'il puisse s'expliquer comment son cheval avait pu revenir sur ses pas et quitter tout seul la direction de Belley.

« Les sieurs Thennet, père et fils, chez lesquels il était allé frapper, avaient ouvert leur porte à sa voix et il les avait engagés à venir l'aider et le secourir, en leur disant que sa femme venait d'être assassinée par son domestique. Descendu de voiture au pont d'Auderet, Thennet père s'était approché du cadavre et, après l'avoir examiné, avait dit à Peytel que sa femme était morte; aidé de son fils, le témoin avait placé le corps dans le fond de la voiture où ils étaient ensuite montés tous ensemble pour se rendre à Belley, et en passant près du cadavre de son domestique il avait voulu l'écraser sous les roues de la voiture. Enfin c'était pour lui voler 7,500 francs qu'il avait reçus à Lyon, que son domestique avait tenté de l'assassiner. »

« A peine ce récit fut-il connu qu'il souleva contre lui la raison publique. Peytel l'avait commencé au pont d'Auderet sur le corps glacé de son épouse; il l'avait développé en détail dès le 2 novembre, en présence des médecins, devant ses voisins rassemblés et les personnes qui, la veille encore, étaient ses amis; il l'avait enfin plus tard achevé et rendu complet dans ses interrogatoires, dans ses conversations, dans ses écrits, dans ses lettres aux magistrats et partout, ces paroles tant de fois reproduites n'avaient rencontré qu'une incrédulité douloureuse. C'est qu'indépendamment du caractère singulier que présentaient, dès les premiers moments, l'attitude, les mouvements et les propos de l'accusé, son récit semblait renfermer une inexplicable énigme et que les contradictions, les invraisemblances, les impossibilités étaient telles que les esprits froids en étaient révoltés et que l'amitié même se refusait à les admettre.

« La justice inquiète des préoccupations de l'opinion publique, se livra sans retard aux plus actives recherches. Le corps des victimes fut soumis aux investigations des hommes de l'art; les plaies et les projectiles furent consultés, les lieux furent explorés avec soin. La moralité des auteurs de cette scène affreuse fut l'objet d'un examen rigoureux. Les exigences de l'accusé, ses formes affectées, son silence calculé ou ses réponses froidement insultantes ne furent pour l'instruction que d'impuissantes entraves et la justice est enfin arrivée par une marche prudente et par ses découvertes à la plus cruelle certitude.

« Louis Rey, enfant de l'hospice de Lyon, fut confié dès ses plus jeunes années à d'honnêtes cultivateurs, qui le gardèrent jusqu'à l'époque où il devint soldat. Sa conduite, son intelligence et la douceur de ses mœurs furent tels dans cette maison pendant ce long espace de temps, qu'elle devint pour lui comme une famille d'adoption dont il sut se concilier tous les membres, et que son départ fut pour eux la cause d'une véritable affliction. Lorsque Louis quitta l'armée il retourna chez ses bienfaiteurs et en fut reçu comme un fils. Malgré une assez longue absence, ils le trouvèrent tel qu'ils l'avaient connu, seulement il avait appris à lire et à écrire, et les certificats de ses chefs attestèrent qu'il avait servi en bon et brave soldat. Le besoin de se créer des ressources le détermina à sortir de cette maison pour entrer chez le sieur de Montrichard, lieutenant de gendarmerie, alors à Belley : il a reçu de cet officier de nouveaux témoignages d'intérêt, que l'instruction a dû recueillir. Louis, il est vrai, pouvait aimer le vin et avoir de la passion pour les femmes, mais il avait été militaire, et ces défauts étaient bien compensés, au dire des témoins, par son activité, son intelligence et l'agrément de son service. Vers le mois de juillet 1838, Louis Rey quitta volontairement le sieur de Montrichard, et Peytel l'ayant, à la même époque, rencontré à Lyon, ne balança pas à se l'attacher. Quel que soit aujourd'hui le langage de l'accusé, il est certain que Louis Rey le servit jusqu'à son dernier jour en domestique éprouvé, vigilant et fidèle. Plus d'une fois ses maîtres en dirent du bien. Toutes les personnes qui ont travaillé ou qui ont été chez la dame Peytel ont fait l'éloge de son

caractère, et l'on peut dire qu'à cet égard tous les témoignages sont unanimes.

» Dès la nuit même du 1<sup>er</sup> novembre et peu d'instans après la catastrophe on remarque les insinuations que Peytel rassemblait contre son domestique, et l'art avec lequel, pour les rendre plus sûres, il les dissémine dans les diverses parties de son récit; mais elles ont reçu, dans le cours de la procédure, un éclatant démenti. Ainsi, le serviteur indocile qui, à Pont-d'Ain, se refusait à porter l'argent dans la chambre de ses maîtres sous le prétexte que les portes de l'hôtel fermaient bien, s'était empressé, en arrivant, de dételier et de soigner les chevaux, fatigués par leur longue course, sans qu'aucun des témoins présents à leur arrivée ait entendu le moindre mot sortir de la bouche de Peytel ou de celle de Louis dont ils remarquèrent le zèle et les soins. Ainsi le domestique oublieux qui le lendemain n'alla pas prendre comme à l'ordinaire les ordres de son maître était prêt à partir avant sept heures du matin, s'informait avec empressement si les sieur et dame Peytel étaient réveillés, et apprenait par la fille de l'hôtel qu'ils ne commandaient rien pour leur déjeuner; ainsi cet homme qui se refusait d'emporter en route une couverture pour garantir les effets placés sur son chariot, offrait au contraire de donner la sienne et de se dévouer pour protéger contre la pluie des objets de peu de valeur; ainsi ce même domestique qui était si sombre depuis quelques jours et ne parlait presque pas, donnait sur son passage et dans tous les hôtels des preuves de son naturel facile et même indiscret. A Mâcon et à Bourg il mettait les autres domestiques dans la confiance de sa position et se louait devant eux de la bonté de son maître et de sa maîtresse. Le garçon de l'auberge du Dauphin disait, en parlant de lui: « C'était un grand jeune homme doux et gentil; nous avons quelquefois causé chevaux et voitures, il avait un air tout naturel » et non pas préoccupé. » A Pont-d'Ain il racontait dans ses conversations qu'il était enfant d'hospice; il parlait des lieux où il avait été élevé et de ceux où il avait servi; enfin à Rossillon, une heure avant sa mort, il s'entretenait familièrement avec le maître de poste et parlait avec lui de choses indifférentes.

» Toutes les insinuations de Peytel contre son domestique n'avaient d'autre but que de montrer dans les allures de Louis Rey tous les signes avant-coureurs d'un attentat prémédité. De quoi l'accuse-t-il en effet? D'avoir voulu lui voler 7,500 fr. et d'avoir tenté l'assassinat pour arriver au vol. Mais pour un crime réfléchi, quelle incroyable imprévoyance dans la préparation des moyens! quelle déraison et quelle faiblesse dans l'exécution!

» Que d'insurmontables obstacles pour consommer le vol et en profiter! En partant de Belley, le 24 octobre, Louis instruit, si on en croit Peytel, que son maître devait rapporter de l'argent, se serait muni d'un pistolet d'arçon que la dame Peytel avait déjà aperçu une fois parmi ses effets; mais il y avait des balles dans le cabinet de Peytel, on en a même trouvé quatre, le 6 novembre, dans la malle du domestique. Et cet homme, qui avait formé un sinistre projet, emportait, pour commettre un meurtre, une arme à feu sans munitions, car Peytel a révélé à la justice que le 31 octobre, une heure avant son départ de Mâcon, Louis avait acheté six balles à un armurier. L'assassin devait immoler deux victimes. Il ne s'arme que d'un pistolet à un coup, et il sait cependant que dans tous ses voyages Peytel, pour sa défense, a toujours sur lui deux pistolets; enfin dans l'obscurité de la nuit et au milieu des agitations d'un voyage il peut porter un coup mal assuré. Et, dans ce cas terrible pour l'agresseur, il n'a plus rien pour se garantir des dangers de la vengeance.

» L'exécution du crime offre des incidens plus étranges encore. Ce n'est que lorsque Peytel lui ordonne de descendre du chariot que Louis se décide à mettre pied à terre. Ce n'est que lorsqu'il a l'assurance que son maître à l'œil ouvert qu'il songe enfin à lui ôter la vie; il fait sombre et les deux époux sont enveloppés dans leur manteau, l'assassin tire sur eux à cinq ou six pas de distance, il dirige son arme au hasard sans s'inquiéter du choix de la victime, et le soldat assez audacieux pour entreprendre un double meurtre n'a ni le courage ni les moyens de le consommer, il fuit, emportant dans sa main un fouet inutile et sur les épaules une couverture pesante sans que la détonation de deux pistolets et les pas précipités d'un maître furieux réveillent en lui dans sa fuite un sentiment plus éclairé de conservation; et cet homme, plein de jeunesse et de vigueur, est renversé la face contre terre au milieu d'un chemin public, succombant sans résistance et sans lutte sous les coups d'un marteau!

» Mais si le meurtrier eût réussi dans son coupable projet, quel fruit en eût-il retiré? Laissant sur la route les cadavres ensanglantés de ses deux maîtres, obligé de conduire à la fois deux voitures, sous peine de se voir découvert; ne pouvant retourner sur ses pas après le soin qu'il a pris lui-même à chaque station de parler de l'argent porté par Peytel, trop prudent pour paraître seul à Belley, arrêté à la frontière par la douane, qui devait lui opposer jusqu'au jour une barrière infranchissable, que pouvait-il faire et devenir? L'examen du chariot a constaté que Louis Rey n'avait, au moment du crime, ni linge, ni vêtement, ni effet. On ne trouva dans ses poches, lors de la levée du cadavre, ni passeport, ni certificat, ni livret; mais elle contenait une balle de gros calibre qu'il avait montrée en jouant à une fille d'auberge de Mâcon, un petit couteau à manche de corne, une tabatière, un petit paquet de poudre de chasse, et une bourse à fermoir contenant un sou et de la ficelle. Voilà le bagage que, dans son plan homicide, Louis s'était préparé à laisser pour aller chercher un asile à l'étranger. Non, on peut l'affirmer sans crainte, Louis Rey ne fut point coupable du crime dont Peytel l'accusa. Si pour ceux dont il fut connu, son naturel ouvert et ses mœurs douces, une carrière militaire modeste et sans tache, et les regrets touchants que lui ont donnés ses anciens maîtres, doivent éloigner de lui tout soupçon, pour tout homme impartial et froid, les circonstances qui se rattachent à la préparation du crime, à son exécution et à ses suites, ne permettent pas qu'on inflige à la mémoire de cet infortuné une odieuse flétrissure.

» Mais la justice a déchiré le voile dont se couvrait une main impie. Déjà dans la nuit du 1<sup>er</sup> novembre on croyait l'avoir reconnue à cette agitation sans mesure, à ces soins d'un empressement si tardif, à cette douleur si bruyante, et à ces élans calculés que ne connaît pas la nature. Le coupable que la conscience publique avait pressenti, celui dont l'instruction a lentement mis à nu l'affreuse combinaison et détruit pas à pas le système mensonger, le meurtrier à qui une famille éplorée et la société toute entière demandent compte aujourd'hui du sang d'une épouse, ce meurtrier, c'est Peytel.

» Sébastien Peytel est né à Mâcon où sa famille avait sa résidence. Il y a huit ou neuf ans, il traita d'une charge de notaire en cette ville et se présenta pour être admis, mais des soupçons sur sa probité et quelques doutes fort peu honorables pour sa délicatesse ne permirent pas qu'on accueillît sa demande, ses compatriotes le repoussèrent. Mais en 1838 il fut plus heureux à Belley, où il devint le successeur du sieur Cerdou. Il était depuis

peu dans sa charge lorsqu'il songea à se marier, et jeta les yeux sur la demoiselle Félicité Alcazar, jeune créole, fille d'un colon mort au service de l'Angleterre. Il avait eu l'occasion de la voir à Belley auprès de sa sœur, la dame de Monrichard, et il connaissait parfaitement sa position et sa fortune. Il faut lire les lettres qu'il adressa à la dame veuve Alcazar et celles qu'il lui fit écrire par un de ses amis de Belley, pour voir sous quelles riantes couleurs il traçait aux yeux inquiets d'une mère l'avenir de son enfant.

» A côté du portrait flatteur que le sieur Rozevi-Mottet traçait de son ami, et après l'énumération de ses qualités, venaient les considérations de fortune et le chiffre exorbitant de celle de Peytel. Comme il avait dissipé le peu de bien qu'il avait eu de la succession paternelle, on donnait une évaluation démesurée aux propriétés de sa mère, et l'on assurait en même temps que Peytel se trouvait possesseur déjà de 60,000 francs, y compris sa charge, qui était, disait-on, entièrement payée. Le consentement de la dame Alcazar se faisant trop attendre, Peytel partit pour Paris, et parut tout à coup auprès d'elle. On voulait différer encore et prendre des renseignements, mais Peytel, qui avait ses raisons pour hâter la conclusion de ce mariage, insista si vivement que, lorsque certains renseignements arrivèrent, l'engagement déjà pris ne put être rompu.

Cependant, Félicité Alcazar était loin de se faire illusion et de voir dans le nœud qu'elle allait former le gage de son bonheur. Docile et résignée à la décision de sa famille, mais libre et expansive dans ses sentimens, elle ne pouvait dissimuler, en présence même de Peytel, le peu de sympathie qu'elle avait pour lui; plus d'une fois, au milieu des siens, elle exprima avec franchise son éloignement pour l'époux qu'on lui destinait. Affligée à vingt ans d'une myopie extrême, ayant, à ce qu'il paraît, un esprit peu cultivé et une éducation peu soignée, Félicité Alcazar s'accusait quelquefois, devant l'homme qui recherchait sa main, de son peu de mérite et de ses défauts; mais Peytel, qui ne tenait aucun compte de ses répugnances, et qui trouvait d'ailleurs dans la dot de quoi se dédommager de toutes ses imperfections, avait hâte d'en finir, et l'union fatale s'accomplit.

(La fin à demain.)

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. La Grée. — Audience du 11 août 1839.

DUEL. — TENTATIVE DE MEURTRE.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 29 juin dernier, d'une scène de café entre des jeunes gens de la ville de Rennes, à la suite de laquelle un sieur de Bothereil déjà condamné quatre fois pour divers délits de violence, avait porté deux coups d'épée à un sieur Trochon, qui, témoin de la personne avec laquelle il devait se battre en duel, s'opposait à ce que ce duel eût lieu.

C'est en conséquence de ces violences que de Bothereil comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative de meurtre.

La position sociale de l'accusé, ses antécédens, les circonstances mêmes de l'affaire avaient attiré un nombreux auditoire. On remarque même quelques dames élégamment parées.

M. le procureur-général Chegaray occupe le banc du ministère public.

Après le tirage du jury et les formalités préliminaires, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui peut se résumer dans les faits suivans :

Le 24 juin 1839, plusieurs étudiants étaient réunis dans un café de Rennes, lorsque Bothereil et un nommé Despiau survinrent. Despiau et un sieur Errault, qui faisait partie de la première réunion, s'étant pris de mots et un duel ayant été proposé, Trochon, leur compatriote, chercha à les réconcilier; mais Bothereil s'y opposa, et bientôt la querelle s'échauffa au point qu'il se considéra comme insulté personnellement et qu'il fut convenu que lui et Errault se rendraient sur le terrain. On envoya chercher deux épées, et pendant ce temps Trochon intervint encore et déclara même à Bothereil qu'il ne laisserait pas Errault se battre avec lui. Néanmoins des fleurets dénichés ayant été apportés, de Bothereil, accompagné de deux autres, sortit pour se rendre sur le terrain. Errault, de son côté, le suivit bientôt, accompagné de Trochon, qui, pendant la route, fit de nouveaux efforts afin qu'il ne se mesurât pas avec de Bothereil.

Arrivés sur le terrain, Errault et de Bothereil ôtèrent leurs habits, et de Bothereil, même sa chemise, de telle sorte qu'il était nu jusqu'à la ceinture. Il se saisit aussi d'une épée et appela son adversaire qui était alors éloigné de lui d'environ une trentaine de pas. Ce fut dans ce moment que Trochon vint se placer près de lui, les bras croisés et tenant sa canne pendante dans la main droite, mais de manière à lui présenter le flanc gauche. Il dit alors à Bothereil qu'il était inutile qu'il appellât Errault, parce qu'il s'opposerait à ce qu'il se battit avec lui, par des motifs qu'il lui avait déjà dits dans le café. Bothereil, irrité, reprit: « C'est donc toi qui vas te battre, mets-toi là. — Si j'en empêche mon camarade, reprit froidement Trochon, tu penses bien qu'à plus forte raison je ne me battrais pas. » Bothereil insistant pour savoir la cause de ce refus, Trochon lui répondit: « C'est qu'on se déshonorerait en se battant avec toi, tu es un arsouille, une canaille. » Au même instant Trochon se sentit frappé simultanément de deux coups du fleuret que Bothereil tenait à la main. L'un de ces coups l'atteignit dans la partie postérieure de l'aiselle gauche, et pénéra de sept à huit pouces dans les chairs; l'autre toucha seulement l'un des doigts de la main gauche. Aussitôt Trochon se jeta sur de Bothereil, le désarma d'une main, et le voyant prendre la fuite, lui porta un violent coup de canne sur chaque épaule. Après cet effort, Trochon tomba dans les bras d'un témoin, fut saigné par un des témoins, étudiant en médecine, tomba sans connaissance, et fut transporté en cet état à une ferme voisine où de nouveaux soins lui furent prodigués.

Cependant de Bothereil était revenu sur ses pas, s'était jeté aux pieds de Trochon en criant: « Grâce! je ne voulais pas te blesser comme cela, mon cher ami! Je ne l'ai pas fait exprès. O mon fils! ne m'en veux pas! montre-moi ce que tu as. » Mais il fut repoussé par les témoins, dont l'un d'eux même le traita d'assassin.

Heureusement la blessure principale de Trochon, qui, au premier instant, paraissait de la plus grande gravité, se guérit promptement, l'épée n'ayant pas pénétré dans le poumon.

Le premier témoin entendu est le docteur Duval. Il fait connaître à la Cour le siège de la blessure principale de Trochon et les lésions qu'elle a produites. Un débat s'élève entre le ministère public et la défense sur le point de savoir si l'épée, par la manière dont le coup était dirigé, devait atteindre le poumon, et si ce n'était pas à une cause fortuite qu'on devait attribuer la dévia-

tion par suite de laquelle elle n'avait pas pénétré dans cet organe. Le docteur déclare ne pouvoir émettre aucune opinion certaine à cet égard.

Le docteur Pinaut est ensuite appelé; il a visité l'accusé, a reconnu les traces des deux coups qu'il a reçus sur les épaules, dépar derrière, et ainsi détruit une partie du système de défense adopté par de Bothereil, qui prétend ne s'être servi de son épée qu'après avoir été frappé par Trochon.

On entend successivement Trochon et les sieurs Biard et Fortin. Ils rappellent les faits tels que nous les avons résumés d'après l'acte d'accusation et sont unanimes pour déclarer que Bothereil a blessé Trochon avant que celui-ci lui eût porté un seul coup de canne. Tous les trois déclarent également que de Bothereil ni aucun d'eux n'était ivre, qu'Errault seul était un peu lancé.

A ces témoins succèdent les sieurs Despiau et Kmarquer, amis de Bothereil, qui sont moins affirmatifs sur cette dernière circonstance: Despiau même soutient que, dans les premiers momens qui suivirent la blessure, les uns disaient que Trochon avait été frappé le premier, tandis que d'autres soutenaient que c'était de Bothereil; mais, confronté avec tous les témoins de la scène, il en résulte que son témoignage reste isolé et se trouve démenti par Biard, Fortin et Trochon. Kmarquer, de son côté, aurait entendu de Bothereil dire à Trochon, lorsqu'il lui demandait pardon: « Si tu ne m'avais pas frappé, je ne t'aurais pas blessé ainsi. » Mais ici encore la déposition de Kmarquer se trouve contredite par celle des premiers témoins entendus.

Le marchand qui paraît ensuite est un homme d'une cinquantaine d'années, savetier, qui se serait trouvé sur le lieu de la scène et aurait d'abord déclaré devant le juge d'instruction qu'il avait vu Trochon porter deux coups de canne à de Bothereil avant que celui-ci lui eût frappé de son épée; mais conduit sur les lieux, il a été reconnu que de l'endroit où il se trouvait il ne pouvait voir le lieu de la scène par l'obstacle qu'y mettait un talus plus haut que lui. Aussi devant la Cour est-il beaucoup moins affirmatif et tombe-t-il de contradictions en contradictions qui sans doute eussent attiré sur lui quelques mesures de rigueur si son langage, remarquable par les liaisons dangereuses dont il l'ornait et l'absurdité même de ses raisonnemens, n'eût souvent fait rire l'auditoire à ses dépens et désarmé jusqu'à un certain point les magistrats eux-mêmes.

Les frères Lécureuil déclarent s'être trouvés sur le lieu de l'événement comme il venait d'avoir lieu, et avoir recueilli de la bouche de de Bothereil des marques de repentir qui leur paraissent sincères.

Une fille tenant un café de bas étage est appelée, en vertu du pouvoir discrétionnaire, afin de s'expliquer sur des menaces dont Trochon et Biard auraient dû être l'objet dans le cas où ils chargeraient de Bothereil aux débats. Cette fille déclare ne pouvoir plus désigner les personnes qui auraient proféré ces menaces, bien que Biard et Trochon soutiennent qu'elle les leur a fait connaître. Cet incident n'a pas d'autre suite à l'audience, mais on annonce que le procureur-général a ordonné une instruction à cet égard.

M. le procureur-général prend ensuite la parole. Dans un réquisitoire plein de netteté et de précision, il résume les charges résultant des débats. Il rappelle d'abord les antécédens de l'accusé, le présente comme un de ces héros d'estaminet, un de ces braves, de ces spadassins qui sont le fléau des villes qu'ils habitent, par le détestable exemple qu'ils donnent et le trouble qu'ils apportent au bon ordre. Puis, s'attachant aux faits constitués de l'accusation, il prouve que de Bothereil soit au café, soit sur le terrain, est toujours le premier provocateur, se fait un jeu de la vie de son semblable, et frappe d'une manière qui pouvait être mortelle un jeune homme qui dans cette affaire n'avait eu d'autre but que d'arrêter cette effusion du sang que l'accusé paraissait désirer avec tant d'avidité. Il soutient que de Bothereil ne saurait argumenter de son état d'ivresse, parce qu'en fait, il n'était pas ivre, et qu'en droit, il serait toujours responsable de l'acte qui aurait été la conséquence d'une ivresse volontaire, que c'est surtout à l'égard d'hommes que le désordre de leur vie laisse presque constamment dans cet état, qu'on doit se montrer sévère.

S'occupant après de la qualification du fait, ce magistrat hésite à y trouver tous les caractères de la tentative de meurtre; les circonstances particulières de l'affaire le font pencher pour y voir des coups et des blessures volontaires qui, heureusement pour l'accusé, n'ont pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Il termine par une allocution où il représente avec force quelles sont les conséquences de cette vie de débauche, dans laquelle se passe un temps pendant lequel les familles font de si grands sacrifices, et il espère que la condamnation de de Bothereil sera d'un salutaire effet dans une cité célèbre par ses établissemens universitaires.

M<sup>e</sup> Méaulle présente en peu de mots la défense de l'accusé. Sa tâche lui paraît bien abrégée par la manière dont le ministère public a envisagé l'affaire. Il fait connaître à MM. les jurés que son client est déjà pourvu d'un conseil judiciaire, que malheureusement ses départemens doivent faire regretter qu'il ne soit pas encore dans les liens d'une interdiction entière. Il rappelle ensuite que dans cette affaire de Bothereil n'a blessé Trochon qu'après avoir été injurié par lui de la manière la plus grave et dans un moment d'empressement, que ces injures expliquent si elles ne l'excusent légalement, et il insiste sur les marques de repentir sincère qu'il a données aussitôt que la vue de la blessure de Trochon l'eût tiré de l'état d'exaltation dans lequel il se trouvait.

Après le résumé de l'affaire par M. le président, MM. les jurés entrent dans la chambre des délibérations, et en sortent au bout d'un quart d'heure avec une déclaration de culpabilité sur la question de coups et blessures volontaires, posée d'office par la Cour, comme résultant des débats.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général condamne de Bothereil au maximum de la peine, deux ans de prison, 200 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— AJACCIO, 6 août. — Arrestation de bandits. — La brigade de gendarmerie de résidence à Bastelica, appartenant à la 2<sup>e</sup> compagnie, capitaine Roguier, vient de se signaler par une arrestation des plus importantes et par la destruction d'un bandit qui répandait l'effroi au sein de diverses communes de l'arrondissement d'Ajaccio. Prévenu de plusieurs assassinats et de rébellion à main armée contre la force publique, Pinsuti, Baptiste, dit Testa, de la commune de Peri, avait depuis longtemps réussi à se soustraire à toutes les poursuites. En attendant de commettre quelque nouveau meurtre, il levait des contributions sur les habitans.

Mais le 31 juillet dernier, à sept heures du soir environ, il est tombé dans une embuscade que la brigade lui avait préparée. Elle s'était divisée en deux détachements; l'un, sous les ordres du maréchal-des-logis Siméon et composé des gendarmes Scaglia, Camilli et Giblain; l'autre, des gendarmes Canavaggio, Magliani, Roth et Liccia, commandé par le brigadier Mailhes. Le maréchal-des-logis Siméon somma le bandit de se rendre; celui-ci riposta par deux coups de feu qui n'atteignirent personne. Le détachement fit feu à son tour, et le bandit tomba raide mort. Au milieu d'un danger imminent, le maréchal-des-logis Siméon et les gendarmes Scaglia, Camilli et Giblain, ont montré une intrépidité qui leur fait le plus grand honneur. Ils ont acquis des droits, ainsi que leurs braves camarades de cette brigade, à la bienveillance de leurs chefs et à celle de l'administration.

C'est à un gendarme de cette même brigade, à Mariani, qu'on doit l'arrestation d'un bandit non moins dangereux. Le 1<sup>er</sup> de ce mois, ce brave militaire allait en ordonnance à Cauro. Il rencontra sur la route un individu qui lui parut suspect; il lui demanda ses noms et prénoms. Cet individu répondit d'une manière évasive d'abord; il finit par avouer qu'il s'appelait François Bastianesi, dit *Mulechi*, de la commune d'Ucciani, qu'il venait de débarquer à Portovecchio, après dix-huit mois de séjour à Livourne, et qu'il se rendait à Bocognano.

Bastianesi était prévenu de plusieurs crimes, notamment de l'assassinat commis à Ajaccio, sur la place du Marché, dans la soirée du 14 décembre 1837. Au moment de son arrestation il était pourvu d'une certaine somme; sa famille d'ailleurs est assez riche. Aussi, proposa-t-il 1,000 francs à Mariani s'il voulait le relâcher. Mariani répondit à ces offres en surveillant le bandit de plus près, et, le 2 au soir, son prisonnier était écroué dans les prisons de notre ville. Quoique Bastianesi n'eût pas de fusil, il a fallu cependant beaucoup de sang-froid et de fermeté pour prévenir une évasion que les localités rendaient facile.

— ORLÉANS. — Mercredi dernier, l'audience du Tribunal de police correctionnelle retentissait tout à coup de plaintes, de sanglots et d'exclamations. Ces manifestations de douleur se continuèrent quelque temps encore dans la salle des Pas-Perdus et sous les colonnes du péristyle. Une douzaine de femmes venaient d'être condamnées : les unes à quinze jours, les autres à un mois de prison, pour avoir menti dans les campagnes; leurs fils, leurs filles, leurs petits enfans se désolaient de ces rigueurs.

Ces poursuites inaccoutumées avaient paru utiles comme mesures préliminaires à l'établissement d'un dépôt de mendicité dans la ville d'Orléans. Mais la mendicité dans les campagnes était tolérée depuis longues années, et l'autorité administrative, comme l'autorité judiciaire, laissait dormir les articles 274 et 275 du Code pénal. Il est permis de s'étonner qu'avant de provoquer une si brusque application de ces lois répressives, l'autorité administrative qui a conçu le louable projet d'un dépôt de mendicité, n'ait pas jugé de son devoir d'avertir paternellement la classe pauvre qu'à compter d'une certaine époque la mendicité cesserait d'être tolérée comme elle l'avait été par le passé. Ces condamnations, quelque modérées qu'elles soient, portent, aux yeux des condamnés et de leurs familles, le caractère de l'injustice et l'oppression; et il n'est ni habile ni prudent, dans une année où le pain est cher, où l'hiver peut être si pénible, de jeter des fermens d'irritation dans la classe inférieure. Les fermiers, appelés pour témoigner, paraissaient frappés de crainte, fort mécontents du rôle qu'on leur faisait jouer. A peine a-t-on pu en tirer autre chose que la déclaration répétée « que les mendiants ne leur avaient point fait d'injustices, et que, quant à eux, ils n'avaient point porté de plainte. »

PARIS, 16 AOÛT

— Par ordonnance, en date du 13 août, sont nommés :

Juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Thibault aîné, adjoint au maire de Bagnole (Gard), en remplacement de M. Champanhet, dont la nomination a été révoquée par notre ordonnance du 16 mai dernier;

Juge de paix du canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac (Charente-inférieure), M. Corbinaud (Michel-Toussaint), maire de la commune de Mirambeau, en remplacement de M. Séguin, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Dandele-Baile (François-Adolphe), avocat au Tribunal de Tarbes, en remplacement de M. Baile, décédé.

Cette ordonnance porte (article 2) : M. Leblanc-Latouche, juge au Tribunal de première instance de Loriet, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Merveille, qui remplira les fonctions de simple juge.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance du Roi, en date du 13 août, qui porte que la Cour des comptes prendra vacances depuis et compris le 1<sup>er</sup> septembre jusques et compris le 31 octobre.

— M. Demonicault, nommé procureur du Roi au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation de la peine de mort prononcées par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir contre Leroy, marchand de bestiaux, pour crime de tentative de meurtre accompagné de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— M. le comte J. de Saint-Cricq, fils de M. le comte de Saint-Cricq, pair de France, ancien ministre sous la restauration, se fit remarquer, dans sa jeunesse, par la recherche de sa mise, l'élégance de ses manières, le bon ton de sa conversation. Tout à coup il changea de tenue, de langage et de conduite. Nouveau Cho-druc-Duclos, il se plut à attirer les regards par le cynisme de sa toilette et l'extrême liberté de ses discours; et, malgré son étrange accoutrement, il était un des habitués les plus assidus du café Anglais et de Tortoni. Là, ses caprices, ses exigences, ses monologues extravagants, forcèrent, à la longue, les maîtres de ces élégans établissemens à congédier M. de Saint-Cricq.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où il occupait seul une loge d'avant-scène, M. de Saint-Cricq interpellait, tous les soirs, les acteurs et les actrices, le souffleur, les musiciens, les spectateurs. Evincé par le directeur du théâtre, M. de Saint-Cricq se réfugia au Théâtre-Français. Mais sa présence était une occasion de scandale et de trouble à chaque représentation. M. Védel, directeur du Théâtre-Français, se vit forcé d'assigner M. de Saint-Cricq en référé, dans les premiers mois de 1838, pour voir prononcer l'annulation de l'entrée qu'il avait achetée.

M. de Saint-Cricq avait la manie des fiacres. Il avait l'habitude d'aller au bois de Boulogne avec cinq ou six fiacres, à la file les uns des autres; puis, au retour du bois, mettant pied à terre sur le boulevard, il faisait manœuvrer son bizarre cortège devant la foule assemblée. Il ne pouvait faire vingt pas sans prendre un fiacre. Tous les cochers de Paris connaissaient M. de Saint-Cricq,

et le désignaient sous le nom de *Saint-Cricq le fou*. Une autre manie de M. de Saint-Cricq est celle des bains dont le prix ne s'élevait pas à moins de 40 à 50 francs.

M<sup>me</sup> la comtesse de Saint-Cricq a demandé, en 1837, et obtenu la séparation de biens contre son mari. Plus tard, en 1838, à la demande de M. de Saint-Cricq père, et de M<sup>me</sup> de Saint-Cricq, un conseil judiciaire fut nommé à M. J. de Saint-Cricq. Ce n'était point encore assez. La famille de M. de Saint-Cricq a été forcée de provoquer son interdiction. Un conseil de famille a donc été régulièrement formé, et l'interrogatoire de M. de Saint-Cricq n'a laissé aucun doute sur une démence que MM. les docteurs Esquirol et Ollivier (d'Angers) ont qualifiée de monomanie raisonnée et raisonnée.

Dans leur requête à fin d'interdiction, M. de Saint-Cricq père et M<sup>me</sup> de Saint-Cricq ont indiqué comme témoins M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Chambre des pairs, M. Villemain, ministre de l'instruction publique, les maîtres du café Anglais, du café Tortoni, du café Foy, les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin et du Théâtre-Français, les maîtres des bains Chinois, et les cochers de fiacre pris au hasard à Paris.

L'interrogatoire dont il a été donné lecture à l'audience par M. Daujan, juge, qui a fait le rapport, les faits prouvés par l'enquête et parmi lesquels il en est que nous ne pouvons pas même indiquer, ne justifiaient que trop la demande en interdiction que la famille de Saint-Cricq a dû provoquer pour l'honneur de son nom.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), sur les observations de M<sup>e</sup> Tinel et sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, s'est empressé de prononcer l'interdiction de M. le comte de Saint-Cricq.

— L'affaire du trésor des Tuileries, déjà tant de fois appelée et remise, a été définitivement renvoyée après vacances.

— M<sup>me</sup> Mazon, qui possède et dirige à Tarare une fabrique de mousseline, se trouvait momentanément à Paris pour ses affaires, le 27 mai dernier, et passait rue Saint-Honoré, devant une maison en réparation, lorsqu'une poutre échappant par une fenêtre, de la main des ouvriers, vint la frapper violemment et lui cassa une jambe. Obligée de rester deux mois éloignée de sa fabrique, qui a souffert beaucoup de son absence, M<sup>me</sup> Mazon a formé contre les entrepreneurs une demande en 30,000 fr. de dommages-intérêts. La huitième chambre, saisie de cette contestation, a fixé à 10,000 fr. la réparation civile due à M<sup>me</sup> Mazon.

— Le Tribunal de première instance de la Seine a procédé en assemblée générale au roulement annuel. Les chambres se trouvent composées ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1839-1840 :

1<sup>re</sup> chambre. MM. Debelleye, président; Roussigné, vice-président; Daujan, d'Herbelot, Barbou, Fleury, Caseneuve, Cadet-Gassicourt, juges.

2<sup>me</sup> chambre. MM. Brethous de Laserre, vice-président; Colette de Baudicourt, Lamy, Durantin, Elie de Beaumont, Delahaye, Bonnefoi, juges.

3<sup>me</sup> chambre. MM. Mourre, vice-président; Fouquet, Piquetel, Theurier, Pasquier, juges.

4<sup>me</sup> chambre. MM. Michelin, vice-président; Pelletier de St-Michel, Turbat, Picot, Chauveau-Lagarde, juges.

5<sup>me</sup> chambre. MM. Perrot de Chezelles, vice-président; Thomas, Anthoine de St-Joseph, de St-Albin, Baroche, juges.

6<sup>me</sup> chambre. MM. Pinondel, vice-président; Martel, Puissan, Charles Debelleye, juges.

7<sup>me</sup> chambre. MM. Perrot, vice-président; Lepelletier d'Aunay, Hua, Maussion de Candé, Frayssinaud.

8<sup>me</sup> chambre. MM. Rigal, vice-président; Duret d'Archiac, Jarry, Pérignon, Hallé, Bazire, juges.

Chambre des vacances. MM. Brethous de Laserre, président; Daujan, Piquetel, Lamy, Anthoine de Saint-Joseph, Elie de Beaumont, juges.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, a entendu à l'audience du grand rôle de mercredi les plaidoiries de M<sup>es</sup> Boinvilliers et Desboudets sur une contestation entre M. Michel fils et M. Médard Desprez. Nous rendrons compte de ces débats lorsque le Tribunal aura prononcé son jugement, la cause ayant été mise en délibéré.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Pierre Rigoulay, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide;

2<sup>o</sup> De J.-B. Vernier et Pierre-Joseph Goquey (Doubs), six ans de réclusion, vol;

3<sup>o</sup> De Blaize Sahuc (Gers), six ans de réclusion, vol, la nuit, par deux personnes, dans une maison habitée;

4<sup>o</sup> De Jérôme Casalonga, dit *Poveromo*, et Charles-Antoine Pompejani (Corse), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat, circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Jules Velosi, condamné à cinq ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Corse, comme coupable du délit d'escroquerie.

— Une jeune dame d'un extérieur fort agréable, parée d'une robe de gros de Naples noir, d'une mantille noire et d'une fraîche capote blanche, est assise devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), sur le même banc qu'un monsieur d'un âge mûr. Ce rapprochement fortuit semble le contraire l'un et l'autre, et ils affectent de détourner leurs regards. Ce sont pourtant le mari et la femme; ajoutons qu'il s'agit d'une cause d'adultère, et c'est le mari qui est accusé. La femme a succombé dans sa plainte en première instance.

Les débats préliminaires n'offrent de remarquable que la lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Belleville, au mois de janvier, à quatre heures du matin, dans la maison de M. Brouet, débitant de tabacs.

Le procès-verbal constate que la porte de l'appartement n'ayant été ouverte qu'après sommations répétées du magistrat, M. Brouet s'est présenté seul dans une négligence de costume qu'autorisait la circonstance. Averti de l'objet de cette visite matinale, M. Brouet a protesté de son innocence; il a affirmé qu'il était seul dans son lit, où se trouvaient néanmoins deux oreillers et l'empreinte de deux personnes. Le magistrat poursuivant ses investigations, a trouvé dans une autre chambre la demoiselle Sophie Girardin, demoiselle de comptoir, couchée fort innocemment avec un enfant de sept ans. La question était de savoir si l'enfant placé au beau milieu du lit, y avait passé seul toute la nuit, ou s'il avait eu constamment pour compagne la demoiselle Sophie Girardin.

M<sup>e</sup> Nougier jeune, avocat de la dame Brouet, s'étonne de ce que les premiers juges n'ont pas trouvé dans les faits constatés par le procès-verbal la preuve du flagrant délit. « Il est, dit-il, remarquable que la même chambre du Tribunal a rendu peu de jours après un jugement qui, dans des circonstances toutes pareilles, a

déclaré un mari coupable d'adultère commis dans le domicile conjugal. »

M. Buchot, conseiller-rapporteur : La Cour a infirmé ce jugement avant-hier. (Rire général dont M<sup>e</sup> Nougier lui-même ne peut se défendre.)

M<sup>e</sup> Nougier continue sa plaidoirie; il raconte les tribulations de la dame Brouet, expulsée de sa maison par un mari ombra-geux qui a osé lui écrire une lettre faisant partie des pièces du procès, et dans laquelle on lit cette phrase : « Vous devriez faire comme une de vos parentes, changer de nom chaque fois que vous changerez d'amant, et ne pas signer le nom d'un homme de mon espèce que vous déshonorez. »

M<sup>e</sup> Fleury, avocat du mari, expose que M. Brouet a recherché en mariage la demoiselle Caroline Smith, persuadée qu'elle était veuve et que son premier mari, M. Charles, lui avait laissé une rente de 2,200 fr. Avant la célébration, Mlle Smith lui a fait l'aveu qu'elle n'était pas veuve, et qu'elle avait pris le nom de Charles par une sorte de souvenir pieux d'un M. Charles... qui lui a en effet légué sa fortune. Quelque temps après, il a été fort surpris de voir qu'on lui demandait le paiement d'un baril d'eau-de-vie expédié à Mme Charles; mais il a été encore plus désagréablement affecté par les folles dépenses de Mme Brouet. Dès lors, l'habitation commune leur est devenue insupportable. Ils ont réglé leurs intérêts pécuniaires, et le désir de recouvrer son indépendance a été le seul mobile du procès. Quant à la lettre dont on vient de lire un passage, c'est l'adversaire seul qui a eu l'imprudence de rendre publics des reproches peut-être mérités...

M<sup>e</sup> Nougier : Je demande acte de ce que l'on prétend que les reproches étaient mérités.

M<sup>e</sup> Fleury : Je n'ai parlé de cette lettre que pour démontrer l'imprudence que vous avez seul commise en la lisant en pleine audience.

La Cour a purement et simplement confirmé le jugement.

— MM. les jurés de la première session d'août, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 161 fr. 25 c., qu'ils ont répartis par moitié entre la société de patronage des jeunes détenus et la société d'instruction élémentaire.

Ils ont en outre versé entre les mains du greffier de la Cour une somme de 50 fr. pour être remise au jeune Fromentin, âgé de douze ans, dont la mère a été condamnée à cinq ans de prison, pour vol, par arrêt de la Cour d'assises du 7 août dernier.

— La deuxième session des assises du mois d'août s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulhier. La Cour a statué à l'ouverture de l'audience sur les excuses présentées par plusieurs jurés.

Ont été excusés, MM. Alexandre, négociant; Coquillard, employé; de Villemor, receveur d'enregistrement et Guéin, propriétaire; les deux premiers, comme étant en voyage, les deux autres pour cause de maladie. La Cour a également excusé temporairement M. le comte de Beaumont, pair de France, à raison de la constitution actuelle de la chambre des pairs en cour de justice.

M. Bonjour, entrepreneur de roulage, était encore à Paris lorsque la citation a été remise à son domicile; depuis, il est parti pour Tours. Il a fait parvenir à la Cour des pièces constatant qu'il était appelé dans cette ville par un arbitrage qu'il est obligé de mettre à fin dans un délai très court. De grands intérêts sont en jeu dans cet arbitrage où il s'agit de contestations relatives aux messageries du midi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Persil, considérant que M. Bonjour n'a point agi dans un intérêt particulier, mais dans un intérêt judiciaire et à l'occasion de contestations auxquelles il est personnellement étranger, l'a excusé pour la session et ordonné que son nom serait remis dans l'urne.

M. Navarre, marchand de nouveautés, n'ayant point répondu à l'appel de son nom, a été condamné à l'amende de 500 francs.

— Le jury a statué ensuite sur deux affaires de vol dénués d'intérêt. Une troisième restait encore à juger. Au nombre des jurés qui devaient en connaître se trouvait M. Hainguerlot, demeurant à Paris, rue de Clichy, 19, qui avait déjà siégé dans la première affaire, après laquelle il s'était absenté. La Cour et le jury l'ayant vainement attendu pendant une demi-heure, il a été condamné à 500 francs d'amende, et l'affaire a été renvoyée à une autre session.

— MM. Ferey et de Froidefond, conseillers à la Cour royale, sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du quatrième trimestre, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

— La femme Jacob, dite *la mère Moigniau*, est une rude com- mère qu'une assignation a fait venir ce matin de Villemoble pour répondre devant la 6<sup>e</sup> chambre à une prévention de maraudage. Edme Garin, garde champêtre de la commune, le plus solide au poste de tous les gardes champêtres de la banlieue, a eu fort à faire avec la délinquante. A en juger par son attitude et sa pétulance à la barre du Tribunal, la mère Moigniau serait femme, si on la laissait faire, à mener toute la commune, le maire, l'adjoint, tous les auxiliaires de M. le procureur du Roi. « Saperlotte, saperlotte, s'écrie-t-elle en entendant la déposition d'Edme Garin qui rend compte des circonstances du vol qui lui est imputé, saperlotte, nom d'un petit bonhomme, en voilà-t-il des faussetés. Je demande à faux contre le garde champêtre et toute la sequelle, la kirielle, la manivelle du diable qu'ils sont tous. Je suis innocente, je travaille à la terre, et c'est plus noble que de flâner toute la journée pour faire du mal aux pauvres gens. »

M. le président : Le garde champêtre veille à vos propriétés comme à celles des autres.

La prévenue : Grand merci ! j'ai pas besoin de lui, et saperlotte ! si quelq'un s'y frottait...

Le garde champêtre et le jardinier du propriétaire chez lequel un vol de fourrage a été fait, déclarent avoir pris la mère Moigniau en flagrant délit.

La prévenue : Flagrant délit ! flagrant délit ! Je demande à faux. J'ai si peu pris l'herbe dite que je tenais, sous votre respect, ma vache et mon âne dans la main, que ces créatures pais-sionnent sur le revers d'un fossé qui m'appartenait, saperlotte ! Si nous n'étions pas ici, je sauterais aux yeux d'un homme qui dit des choses de même.

Le garde : Ne vous gênez pas; ce ne serait pas au reste la première fois, puisque votre fils qui n'est qu'un enfant, mais qui chasse déjà de race, demandait un couteau pour couper le cou du jardinier, et lui a sauté à la gorge, si bien que le sang a coulé.

La prévenue : C'est faux, vampire ! c'est un ange d'enfant, un amour de créature du bon Dieu.

Déclarée coupable de vol de récoltes non détachées du sol, la femme Jacob est condamnée à quinze jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

En entendant ce jugement, la prévenue pousse des cris perçans.

Le garde municipal veut l'inviter à sortir; elle pense probable- ment qu'il vient pour l'arrêter : « N'approche pas ! s'écrie-t-elle ; n'approche pas, Grippe-Jésus, ou je t'arrange. » Le garde fait en souriant trois pas en arrière, et la mère Moigniau, passant du terrible au lamentable, fond en larmes et, d'une voix entrecoupée de sanglots, fait appel à la justice divine de ce qu'elle appelle les turpitudes des enfans de Cain.

— Victoire Bergère tenait, dans une ville frontière du Nord, un petit établissement de cabaretière. Elle avait hérité de ses parens d'une somme de 6 à 700 francs. Molinard, ex-chirurgien au 51<sup>e</sup> régiment de ligne, qui savait cela, fit l'empresse auprès d'elle et parvint à lui inspirer toute confiance en lui promettant de l'épouser. Il lui persuada aisément de vendre son petit fonds, de réaliser son modique patrimoine et de le suivre à Paris. Ils y étaient depuis quelques jours, logés dans les environs de Courbevoie, et Victoire Bergère insistait auprès de Molinard pour qu'il tint ses promesses. Molinard l'écarta sous un prétexte, en la chargeant d'aller faire une emplette. Lorsqu'elle revint, elle ne trouva plus Molinard; il était parti emportant avec lui tout l'argent et tous les effets de la malheureuse Victoire. Les recherches de la police pour découvrir sa retraite ont été jusqu'ici inutiles. Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui par défaut à une année d'emprisonnement.

— M. le colonel Thorn, célèbre américain, habite à Paris un vaste hôtel situé rue de Varennes, 23, dont les jardins s'étendent jusqu'à la rue à laquelle a donné son nom le jeune élève de l'Ecole polytechnique Vanneau, tué le 29 juillet 1830 à l'attaque de la caserne des Suisses. M. le colonel Thorn, absent en ce moment pour un voyage en Italie, avait laissé la garde de son hôtel à un concierge sur la probité et le dévouement duquel il peut compter, mais dont la vigilance vient cependant d'être mise en défaut. Des voleurs, profitant de l'obscurité de la nuit, ont pénétré dans l'hôtel en franchissant les murs du jardin du côté de la

rue Vanneau. Une fois entrés, ils sont parvenus à fracturer, sans être entendus, les persiennes et les volets d'une des pièces du rez-de-chaussée : cette issue une fois pratiquée, ils se sont introduits dans les appartemens, où ils ont enlevé une quantité d'objets d'ameublement, de lingerie et de toilette, dont la valeur peut être évaluée de 15 à 20,000 fr. M. le colonel Thorn, par bonheur, avait emporté dans son voyage une partie de son argenterie, et le reste avait été, par une sage précaution, déposé chez son orfèvre.

Le commissaire de police du quartier des Invalides a, sur la plainte du concierge, constaté les traces d'effraction, et l'on s'est immédiatement mis à la recherche des voleurs que l'on n'a pu, du reste, jusqu'ici parvenir à connaître.

— Lors de la discussion à la Chambre des pairs sur le projet de loi relatif à la propriété littéraire, nous avons eu occasion de parler du *Traité des droits d'auteurs*, récemment publié par M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation. Le second volume de cet important ouvrage vient de paraître.

Le premier volume était consacré : 1<sup>o</sup> à l'histoire des droits d'auteurs; 2<sup>o</sup> à l'examen de la législation française; 3<sup>o</sup> à la théorie du droit de propriété intellectuelle.

Dans le second volume qui est exclusivement consacré à la *pratique des droits d'auteurs*, M. Renouard a traité toutes les questions qui peuvent surgir de la matière, sous le rapport du droit de propriété en lui-même, de la transmission et de la conservation de ce droit.

Nous reviendrons avec étendue sur ces deux volumes, dans lesquels M. Renouard a fait preuve d'une connaissance profonde de la législation et des besoins de notre époque. Nous ne doutons pas que la publication de ce remarquable ouvrage soit d'une haute influence sur les discussions que le projet de la Chambre des pairs soulèvera à la prochaine session de la Chambre des députés, et qu'il hâte enfin une réforme législative dont il réunit tous les matériaux.

— La Cour criminelle de Londres a commencé le 12 août session dans laquelle seront jugés 235 prisonniers.

M. Jesse Oldfield, appelé à faire partie du jury, s'adressant aux magistrats a dit : « Mylords, j'ai à faire valoir une excuse fondée non sur des motifs physiques, mais sur une sorte d'incapacité intellectuelle et morale. » (Rires dans l'auditoire.)

Le recorder : Quels sont vos motifs d'excuse ?

M. Oldfield : Je ne puis en conscience reconnaître un accusé homme, femme ou enfant, coupable de vol, tant que les amendes mens faites à la loi des pauvres seront en vigueur. (Hilarité prolongée à laquelle prend part la Cour elle-même.)

Le recorder : C'est en effet une infirmité morale, comme vous l'avez très bien dit; mais ce n'est pas une raison pour vous dispenser de vos devoirs de juré.

— La nouvelle Carte de France, publiée en six feuilles grand-aigle, est la seule qui donne dans cette dimension les 37,150 communes de France. Son exécution est parfaite, et nous lui prédisons un succès qu'elle mérite à tous égards, elle devient indispensable aux préfets, aux maires, aux administrations civiles et militaires. La modicité de son prix popularisera cette production remarquable. La sortie des ateliers de M. Letronne, l'un de nos lithographes les plus distingués, qui en est l'éditeur.

La division par feuilles permettant de vendre séparément chacune d'elles, les personnes qui visiteront telle ou telle partie de la France, pourront en voyageant ne se charger que de la feuille qui leur sera nécessaire. C'est un avantage dont beaucoup de gens profiteront.

— Parmi les orgues expressives admises à l'exposition, ce sont celles des frères MARIX qui ont attiré le plus particulièrement l'attention du public. On a surtout remarqué la beauté de leur son.

Un Cours de Géologie pour l'étude spéciale des roches et terrains, sera ouvert par M. BOUBÉE, lundi matin, 19, à huit heures et demie, rue Guénégaud, 17.

— Aujourd'hui samedi, le Théâtre de la Renaissance donnera la 5<sup>me</sup> représentation de son opéra en vogue, *Lucie de Lammermoor*.

Pour paraître le 1<sup>er</sup> septembre prochain, chez LOUIS LETRONNE, éditeur du NOUVEL ATLAS COMMUNAL, 15, quai Voltaire.

# NOUVELLE CARTE ADMINISTRATIVE, MILITAIRE, ROUTIÈRE ET INDUSTRIELLE DE LA FRANCE.

Dressée par CHARLE, géographe, attaché au Dépôt général de la guerre. En SIX FEUILLES grand aigle.—CONTENANT : Les noms des 37,150 COMMUNES, d'après les derniers états officiels, les FORÊTS, les CANAUX, les ROUTES de diverses classes, les CHEMINS DE FER, les ROUTES STRATÉGIQUES dans l'OUEST, les RELAIS des postes aux chevaux, les BUREAUX DE POSTE AUX LETTRES, les ÉTAPES militaires, la Circonscription des Arrondissemens et Cantons, les Distances à la perpendiculaire du 45<sup>e</sup> degré et à la méridienne de Paris, et le Rapport de chaque partie de sa Carte aux feuilles de Cassini; accompagnée d'une CARTE de l'ALGÉRIE et des COLONIES dans les diverses parties du monde. — Prix des six feuilles assemblées et soigneusement coloriées, soit par DÉPARTEMENTS, soit par PROVINCES, soit par DIVISIONS MILITAIRES : 20 fr. — On vend séparément chaque feuille. Prix : 3 fr. 50 c.

40 FRANCS PAR AN  
Pour Paris.

## LE CAPITOLE,

48 FRANCS PAR AN  
POUR LES  
Départemens.

JOURNAL PARAISSANT TOUS LES JOURS.

Principes politiques :

LA LIBERTÉ de la France et sa GRANDEUR.

LA LIBERTÉ, mais pour tous les citoyens français, tous éligibles, tous électeurs, tous égaux devant la loi.

LA GRANDEUR, mais comme avant Waterloo, avec notre position de puissance de premier ordre, et nos frontières naturelles du Rhin.

En résumé, à l'intérieur, à l'extérieur, la FRANCE libre et forte, l'intérêt du PEUPLE et le souvenir de NAPOLEON.

On s'abonne directement, et par correspondance, au bureau du *CAPITOLE*, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17; chez les principaux Libraires, et à tous les Bureaux de Poste et de Messageries, sans augmentation de prix. (Toute demande doit être affranchie.)

### UNE MAISON DE BANQUE

Prévient les fabricans et négocians dans toutes les parties qu'elle est à même de leur procurer de SUITE la vente de parties de marchandises en grande ou faible quantité. Les paiements sont faits au comptant, moitié en argent, moitié en mandats. Pour les offres de marchandises, s'adresser dans les bureaux, rue Louis-le-Grand, 18.

#### Annonces légales.

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 17 juillet 1839, M. Jean-Marie CHARLIER et M. Henri-Nicolas ADAM, demeurant tous deux à Paris, rue du Montparnasse, 10, ont vendu à M. Didier MOURGUES et à M<sup>me</sup> Pierrette PUTON, veuve de M. François SAINSAULIEU, demeurant tous deux aussi au même lieu, les deux tiers appartenant auxdits sieurs Charlier et Adam, dans les valeurs de la société par eux établie conjointement avec M. Mour-

gues, à Paris, rue du Montparnasse, 10, pour l'exploitation d'une entreprise de monuments funéraires. Cette vente a eu lieu moyennant la somme de 666 francs 67 centimes.  
Signé : MOURGUES.

#### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.  
Vente et adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, le 21 août 1839, d'une MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12; revenu brut, susceptible d'augmentation, 7,782 fr.; mise à prix, 90,500 fr. — S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Touchard, avoué; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13; 4<sup>o</sup> à M. Daucher-Léonar, rue St-Guillaume, n. 12.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 211.  
L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 août 1839.

N. B. Cette maison, louée par ball

principal, est d'un revenu net de 3,250 francs, susceptible d'augmentation. Mise à prix, montant de l'estimation fixée par l'expert, 50,500 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fouret, dépositaire des titres de propriété, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Viefville, notaire, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 4, île St-Louis.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE JEUNE, Avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs;

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire à Puteaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), à midi précis.

Adjudication préparatoire le dimanche 25 août 1839.

De premièrement, en 62 lots :

1<sup>o</sup> Une MAISON, cour, jardin et dépendances;

2<sup>o</sup> Une autre MAISON de vigneron et dépendances;

3<sup>o</sup> 172 pièces de TERRE formant 74 hectares 39 ares 50 centiares, ou (144 arpens 25 perches 2/3 environ), le tout situé commune et terroir de Boesses, près Puteaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), sur la mise à prix totale, en sus des charges, de 75,861 francs.

De deuxièmement, en 44 lots :

1<sup>o</sup> 93 pièces de TERRE;

2<sup>o</sup> Une MAISON, cour, jardin et dépendances;

3<sup>o</sup> Une FERME, granges, écurie et dépendances;

4<sup>o</sup> 103 pièces de TERRE dépendant de ladite ferme, le tout formant 79 hectares 8 ares, ou (155 arpens 2 perches 1/2), et situé commune et terroir d'Eschilleuses près Puteaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), sur la mise à prix totale, outre les charges, de 82,651 francs.

Tous les biens sus désignés dépendans de la succession de M<sup>me</sup> veuve Guil-

chard.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacourtie jeune, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 27;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué co-licitant, rue Christine, 3;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cotellet, notaire, rue Saint-Denis, 374.

Et à Puteaux :

A M<sup>e</sup> Lefebvre, notaire, dépositaire du titre et du cahier des charges.

#### Avis divers.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE SOUS-HORNU ET WASMES, PRÈS MONS (Belgique). — MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 2 septembre prochain, à deux heures après midi, à Wasmes, près Mons (Belgique), à la Fosse n. 1. Aux termes de l'article 39 des statuts, il faut être porteur d'au moins cinq actions pour avoir droit d'assister aux assemblées générales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FAGNIEZ, AVOUÉ, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Adjudication définitive au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une seule publication, le mardi 26 août 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Haillig, notaire à Paris, commis d'office, demeurant rue d'Antin, 9.

De l'ENTREPRISE de déménagemens pour Paris, la campagne et les départemens, exploitée par la société Vallier et C<sup>e</sup>, bre retée du Roi, chargée des transports du matériel des maisons et châteaux royaux, et dont le siège principal est à Paris, rue Feydeau, 5, avec succursale, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Ensemble de la clientèle attachée à cet établissement, du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite, de tout le

matériel qui en dépend, tel que chevaux, voitures, tapisseries, harnais, ustensiles et outils de forge et de maréchalerie servant à ladite exploitation, dont un état détaillé sera annexé au cahier des charges.

Cette vente aura lieu en exécution de deux ordonnances de référé rendues par M. le président du Tribunal civil de l<sup>re</sup> instance de la Seine, les 30 juillet et 10 août 1839, enregistrées.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 15,000 fr., fixée d'office par la première desdites ordonnances.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Haillig, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9;

3<sup>o</sup> Et sur les lieux, à Paris, rue Feydeau, 5.

GREFFE DE JUSTICE DE PAIX à vendre, à sept lieues de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Gagnon, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22.

**Pilules Stomachiques**  
Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

**Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN**  
A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 81. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

#### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte fait quadruple à Paris, le 14 août 1839, enregistré;

Entre Jean-François-Arsène LECHÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 147; Et Charles-Edouard Carré, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 6;

Appert, La société en commandite existante entre les susnommés à Paris et à Rouen, pour le commerce de rouennerie, sous la raison sociale LECHÈNE et comp., aux termes des actes sous seings privés en date des 7 juin 1834 et 20 mai 1837, faits à Paris, enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi, est demeurée dissoute d'un commun accord, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839, époque à laquelle a été dressé contradictoirement l'inventaire final.

M. Edouard Carré est seul chargé de la liquidation qu'il suivra avec tous pouvoirs de transiger et compromettre.

Il signera pour la liquidation Lechêne et C<sup>e</sup> : Edouard CARRÉ.

Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE.

sous la raison sociale FLORENTIN et BRETHON, est dissoute à partir du 25 juillet dernier. FLORENTIN.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 17 août.

Heures. Roussel et C<sup>e</sup>, négocians, et Deville-neuve, l'un des associés, en son nom personnel, vérification.

10 Gautherot, distillateur, clôture.

10 Latapie, md de curiosités, id.

10 Brazier, limonadier, id.

10 Obrecht, confiseur, id.

10 George, fabricant de bronzes, id.

10 Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, concordat.

10 Avette, md de vins, id.

10 Boussonnier, tailleur, id.

10 Coquart, tenant appartemens garnis, syndicat.

10 Lharmerout, fabricant de peignes, id.

2 Rohart, md de vins, id.

2 Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, id.

2 Guitard, md de bois, id.

2 Dame Quignon, commerce de modes, sous le nom de Lenfle-Dubois, vérification.

2 Demery, commissionnaire en marchandises, clôture.

2 Bruand, restaurateur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Marcelin, limonadier, le

Duperrel, gérant du journal *l'Avant-Scène*, le

19 Constantin, entrepr. de charpente, le

20 Larauza, fabricant de clous, le

20 Dlle Dupont, mde de nouveautés, le

20 Mossaz, ancien md épicer, le

20 Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, le

20 Romanson frères, mds de vins, le

20 Beuve, md mercier, le

20 Chevreau, md de chaux, le

20 Catherine, limonadier, le

20 Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, le

21 Bihourd, papetier, le

21 Bonnière, ancien menuisier, actuellement journalier, le

21 Roubier, md épicer, le

21 Febyre et Ledoyen, mds de tableaux et dorures, le

21 Bouton, md de vins traiteur, le

21 Maire, entrepreneur de charpente, le

22 Leleu, md de lingerie, le

22 Burckard, négociant, le

22 Denand, horloger, le

22 Vitecoq, négociant, le

22 Fenot frères, ébénistes, le

22 Lecroix jeune, négociant en vins, le

22 Vanderquart, charpentier, le

23 Minart, md de vins en gros, le

23 Blass, limonadier, le

23 Chalvet, gravateur, le

23 Lesage et C<sup>e</sup>, mds de broderies, le

10 Vigoureux, horloger, le

12 Lepointre, gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la

23 Gare, le

9 Maslieurat, anc. md de nouveautés, le

23 Martin, quincailler, le

23 Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, le

24

10 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 août 1839.

10 Chalaine, peintre marchand de couleurs, à Pas-

23 y, Grande-Rue, 34. — Juge-commissaire, M.

23 Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue Neuve-

23 St-Méry, 30.

9 Brunswick, marchand colporteur, à Paris, rue

9 de Bondy, 20. — Juge-commissaire, M. Devineck;

9 syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre,

173.

1 Lallier, marchand épicer, à Paris, rue Bour-

10 tignon, 28. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic

10 provisoire, M. Bourgeois, rue Neuve-de-Luxem-

10 bourg, 14.

DÉCÈS DU 13 AOUT.

10 M. Hewitt, rue des Batailles, 5. — M. Leblond,

10 avenue des Champs-Élysées, 20. — Mlle Bonnore,

10 rue d'Argenteuil, 7. — Mme veuve Courtois, née

10 Naviset, rue Richelieu, 89. — M. Dandry, rue

10 Montorgueil, 63. — M. Lebrun, rue de la Biblio-

10 thèque, 10. — M. Deslieu, rue des Prêtres Saint-

10 Germain-l'Auxerrois, 10. — M. Lebastier de Van-

10 celle, rue de Bondy, 7. — Mme Laforêt, née Ou-

10 det, place de la Fidélité, 8. — Mme Maillard, née

10 Nicaise, rue de la Fidélité, 8. — M. Bony, rue

10 Saint-Denis, 287. — Mlle Boursault, rue Saint-

10 Denis, 226. — Mme Bazin, rue de Grenelle-St-

10 Germain, 70. — M. Pardieu, rue de la Comète,

6. — M. Coursier, rue Copeau, 1. — M. Bachelard,

12 à l'hôpital du Val-de-Grâce.

Du 14 août.

2 Mme Chontin, née Beaumé, allée des Veuves,

87. — Mme Montena, rue Notre-Dame-de-Lorette,

2 7. — Mme Leteux, née Tessier, rue Rochechouart,

3 13. — M. Briquet, mineur, rue du Faubourg-St-

10 Denis, 73. — M. Lebel, mineur, rue de la Vieille-

10 Monnaie, 5. — M. Miguet, rue Meslay, 12. — M.